



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maternités

Question écrite n° 34821

### Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les complications médicales que peuvent engendrer certains usages en vigueur dans l'exercice de la médecine ; en effet, il serait habituel dans les établissements privés que les femmes soient accouchées par le médecin obstétricien qui les a suivies. Aussi, dans ce secteur, le praticien de garde n'interviendrait en remplacement de l'obstétricien de la patiente que si le délai d'intervention de celui-ci n'est pas compatible avec l'impératif de sécurité ; or, en cas d'anomalie, cela entraîne un temps de décision trop long susceptible de contribuer à une issue fatale pour la mère et/ou l'enfant. Il lui demande s'il confirme qu'il s'agit d'un usage permettant de déroger à la règle posée par les décrets du 9 octobre 1998 imposant aux établissements effectuant plus de 1 500 accouchements par an de maintenir un praticien en permanence dans l'unité obstétrique tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 ou s'il s'agit d'un manque de respect des termes de la loi.

### Texte de la réponse

Les décrets n° 98-899 et n° 98-900 du 9 octobre 1998, relatifs aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation, définissent le niveau des maternités en fonction des soins de néonatalogie qu'elles effectuent. Ils fixent également des conditions minimales de sécurité de l'environnement périnatal et précisent les conditions techniques de fonctionnement que les établissements de santé publics et privés doivent respecter. À cet égard, ces décrets imposent effectivement qu'un gynécologue-obstétricien soit présent en permanence au sein de l'unité d'obstétrique dès lors que la maternité assure la prise en charge de plus de 1500 accouchements par an. Cette obligation doit néanmoins être conciliée avec le principe du libre choix des patientes, qui en faisant le choix d'être prises en charge en secteur privé, expriment leur souhait d'être suivies par le même praticien tout au long de leur grossesse et jusqu'à l'accouchement. Toutefois, le libre choix ne saurait être privilégié sur la sécurité de la prise en charge dès lors qu'un risque pour la patiente ou pour son nouveau-né est identifié. C'est pourquoi le praticien assurant la permanence médicale au sein de la maternité doit intervenir, et ce, d'autant plus lorsque les circonstances indiquent que le praticien ayant suivi la grossesse ne peut être présent dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité de l'accouchement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34821

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 26 octobre 2004

**Question publiée le** : 2 mars 2004, page 1555

**Réponse publiée le** : 2 novembre 2004, page 8715